



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0264 2X0008

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau du pilotage des politiques publiques

ARRETE N° 2593 DU 25 OCTOBRE 2011

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du captage communal « Les Frontées »,
exploité par la commune de DOMMARTIN-LE-FRANC**

Le Préfet de la Haute-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de DOMMARTIN-LE-FRANC en date du 5 avril 2002 adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport initial en date de juillet 2008 et l'avis complémentaire daté de novembre 2010 de M. FRADET,
hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2602 du 20 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 13 septembre 2011 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de DOMMARTIN-LE-FRANC ;
- la dérivation des eaux du captage communal « les Frontées » sis sur la commune de DOMMARTIN-LE-FRANC ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage communal « Les Frontées » ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant ;

- captage communal « Les Frontées » (code BGRM – BSS 02648X0008/PAEP2).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 18 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de DOMMARTIN-LE-FRANC doit impérativement mettre en place un réseau d'alerte et de secours car il n'existe pas d'interconnexion de secours.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate des captages seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut, munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du captage communal « Les Frontées » sis sur la parcelle n° 19, section ZD, lieudit « Les Frontées », implantée sur la commune de DOMMARTIN-LE-FRANC.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La parcelle n° 19, section ZD, lieudit « Les Frontées », constituant le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune de DOMMARTIN-LE-FRANC.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle

nécessité par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...). La parcelle sera enherbée et fauchée, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

TRAVAUX A EFFECTUER :

- suppression des vitrages ou mettre des barreaux de protection ;
- mettre une cuve de rétention sous les récipients de chlore ;
- vérifier la trappe d'accès du toit ;
- faire une réfection de la clôture et des fermetures du bâtiment ;
- installer des fermetures sécurisées sur les accès à la ressource en tout point du réseau ;
- entretenir le chemin d'accès ;
- rafraîchir le bâtiment, notamment les aérations ;
- achat d'une pompe de surface pour remédier aux pannes éventuelles de la pompe existante.

ARTICLE 10-2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté. Ce tableau récapitule les prescriptions générales et les prescriptions particulières au sein du périmètre de protection rapprochée. Les prescriptions particulières figurent au paragraphe 10-2-1 Périmètre de protection rapprochée.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Prescriptions particulières :

1 - Travaux souterrains : forages, excavations, remblayage

Rubriques 1.1 et 1.2 : Les forages (ou captages) d'eau sont interdits ainsi que les sondages de toute nature supérieurs à 1 mètre. Exception : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution ou sondage de reconnaissance lié strictement à la protection de la ressource.

Rubrique 1.3 : exploitation de carrières : strictement interdite

Rubrique 1.4 : l'ouverture d'excavation est interdite

Rubrique 1.5 : le remblayage d'excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes

Rubrique 1.6 : la réalisation de mares ou d'étangs (plan d'eau au sens large) est interdite

2 - Stockages et dépôts : interdits

3 - Canalisations : interdites

4 - Rejets : interdits

5 - Constructions – bâtiments – routes

Rubriques 5.1 à 5.7 et 5.9 : interdits

Rubrique 5.8 : Les travaux de voiries sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

6 - Activités agricoles

Rubriques 6.1 et 6.2 : interdites

Rubrique 6.3 : nouvelles cultures interdites ;

respect strict des bonnes pratiques agricoles sur l'existant.

Rubrique 6.4 : interdites

Pour le fumier, de par l'épaisseur de la couche protectrice de 3 mètres, un apport raisonné est autorisé sous réserve que cette activité n'induisse pas une augmentation sensible des teneurs en nitrates (valeur devant rester inférieure à 30 mg/l) et n'induisse pas une contamination bactériologique de l'eau au droit du captage.

Si une altération est notée à 2 reprises (alors que les teneurs en nitrates dans la Blaise sont conformes), cette activité sera interdite.

Rubrique 6.5 : utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de désherbants à vie longue est interdite.

Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

respect strict des bonnes pratiques agricoles sur l'existant.

Rubrique 6.6 : Les abreuvoirs devront être situés à plus de 100 mètres du captage.

Les installations mobiles de traite et les abris sont interdits.

Rubrique 6.7 : Le pacage des animaux est autorisé sous réserve de non apport d'alimentation complémentaire.

Rubrique 6.8 : strictement interdits

7 - Activités forestières et cynégétiques

Rubrique 7.1 : Les défrichements sont interdits.

Rubrique 7.4 : interdites

Rubrique 7.5 : L'affouragement ou agrainage du gibier est interdit à moins de 100 mètres du captage.

Rubrique 7.6 : interdit

8 - Eaux superficielles

Rubrique 8.1 : Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux d'effacement du seuil des Varennes seront possibles selon les solutions évoquées dans l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé sachant que toutes précautions devront être prises pour ne pas accélérer la courbe de tarissement de la ressource et pour ne pas altérer la qualité des eaux pompées.

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L’OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant de l’ouvrage (travaux, aménagement, mode d’utilisation de l’installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L’OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d’une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l’article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L 211-1 du Code de l’Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de DOMMARTIN-LE-FRANC pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de DOMMARTIN-LE-FRANC ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de DOMMARTIN-LE-FRANC reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Maire de DOMMARTIN-LE-FRANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 25 OCT. 2011



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Thilo FIRCHOW

ETAT PARCELLAIRE
LISTE DES PROPRIETAIRES

A DOMMARTIN - LE - FRANC

Périmètre de Protection Immédiate

Section ZD

Section	Numéro cadastral	Compte	Lieudit	Propriétaire	Adresse	Contenance Globale Cadastrale	Contenance Incluse dans le Périmètre
ZD	19	1	Les Frontées	Commune de DOMMARTIN-LE-FRANC	Commune de DOMMARTIN-LE FRANC Mairie - 1. Rue du Maréchal LECLERC DOMMARTIN-LE FRANC - 52110	19a20ca	2a 25ca

ETAT PARCELLAIRE
LISTE DES PROPRIETAIRES

DOMMARTIN - LE - FRANC

Périmètre de Protection Rapprochée

Section ZD

Section	Numéro cadastral	Compte	Lieudit	Propriétaire	Adresse	Contenance Globale Cadastrale	Contenance Incluse dans le Périmètre
ZD	8	3	Les Frontées	GAEC de la FONTAINE AUX MUIDS	GAEC de la FONTAINE AUX MUIDS 20, Route Nationale MORANCOURT- 52110	13ha 73a 10ca	11ha 44a 50ca
ZD	18	1	Les Frontées	Commune de DOMMARTIN-LE FRANC	Commune de DOMMARTIN-LE-FRANC Mairie - 1, Rue du Maréchal LECLERC DOMMARTIN-LE FRANC - 52110	23a 90ca	11a 30ca
ZD	19	1	Les Frontées	Commune de DOMMARTIN-LE-FRANC	Commune de DOMMARTIN-LE-FRANC Mairie - 1, Rue du Maréchal LECLERC DOMMARTIN-LE FRANC - 52110	19a 20ca	16a 95ca
ZD	20	2	Les Frontées Fossé d'expl.dit Canal de l' Usine	Association Foncière de DOMMARTIN-LE-FRANC et de VILLE-EN-BLAISOIS	A.F. de DOMMARTIN-LE-FRANC et de VILLE-EN-BLAISOIS Mairie - 1, Rue du Maréchal LECLERC DOMMARTIN-LE FRANC - 52110	73a 10ca	67a 10ca

Thilo FIRCHOW



Le Sous-Prefet et par délégation,
Le Préfet

CHAUSSONNET, le 25 OCT. 2011

En pour être annexé à mon
arrêté n° 2593
de ce jour
en date



 GE 52 S.A.R.L. GE 52 12, rue de l'Isle - 52220 MONTIER EN DER Tél : 03.25.04.21.02 - Fax : 03.25.56.36.70 E-MAIL : ge52@orange.fr	Date : 01/10/2009
	Dossier : 7813

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU

DOMMARTIN - LE - FRANCOIS

COMMUNE DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

Département : Haute Marne
Commune : Dommartin le Franc

Désignation du point d'eau : Captage de Dommartin le Franc
Indice de classement national : 0264-8X-00108/P2

0008

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

Rappels :

- ↳ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ↳ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE REGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS		
		Interdit	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS				
1.1	- Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère		X	
1.2	- Sondages de reconnaissance		X	
1.3	- Exploitation de carrière	X		
1.4	- Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 m de profondeur	X		
1.5	- Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations		X	
1.6	- Réalisation de mares, étangs	X		
2 STOCKAGES ET DEPOTS				
2.1	- Dépôts d'ordures ménagères, détritux, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
2.2	- Stockages de produits chimiques et déchets solides	X		
2.3	- Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	X		
2.4	- Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)	X		
2.5	- Stockages d'effluents industriels	X		
2.6	- Stockages d'effluents domestiques collectifs	X		
2.7	- Station d'épuration, lagunage	X		
2.8	- Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X		
3 CANALISATIONS				
3.1	- Eaux usées domestiques collectives	X		
3.2	- Eaux usées industrielles	X		
3.3	- Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X		
4 REJETS LIQUIDES				
4.1	- Eaux usées domestiques	X		
4.2	- Eaux usées industrielles	X		
4.3	- Effluents agricoles	X		
4.4	- Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X		
4.5	- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	X		
5 CONSTRUCTIONS				
5.1	- Habitations raccordées à un assainissement collectif	X		
5.2	- Habitations avec assainissement autonome	X		
5.3	- Camping, caravanning et annexes	X		
5.4	- Cimetières	X		
5.5	- Activités artisanales et industrielles	X		
5.6	- Bâtiments d'élevage, d'engraissement	X		
5.7	- Silos produisant des jus de fermentation	X		
5.8	- Voies de communication, aires de stationnement		X	
5.9	- Autres constructions (hangar pour matériels)	X		
6 ACTIVITES AGRICOLES				
6.1	- Drainage agricole	X		
6.2	- Maraîchage, serres, pépinières	X		
6.3	- Cultures		X	
6.4	- Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration		X	
6.5	- Epandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides		X	
6.6	- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		X	
6.7	- Pacages des animaux		X	
6.8	- Retournement de prairies permanentes	X		

INSTALLATIONS ET ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE REGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS		
	Interdit	Spécifique	Générale
7 ACTIVITES FORESTIERES			
7.1 - Défrichement	X		
7.2 - Coupes à blanc			X
7.3 - Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)			X
7.4 - Aires de débardages	X		
7.5 - Affouragement ou agrainage de gibier		X	
7.6 - Traitement du bois stocké	X		
8 EAUX DE SURFACE			
8.1 - Curage de cours d'eau		X	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ou aux Services compétents, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.



Montier en Der,

le 28 Juillet 2008

P. FRADET

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute Marne

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2593 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 25 OCT. 2011

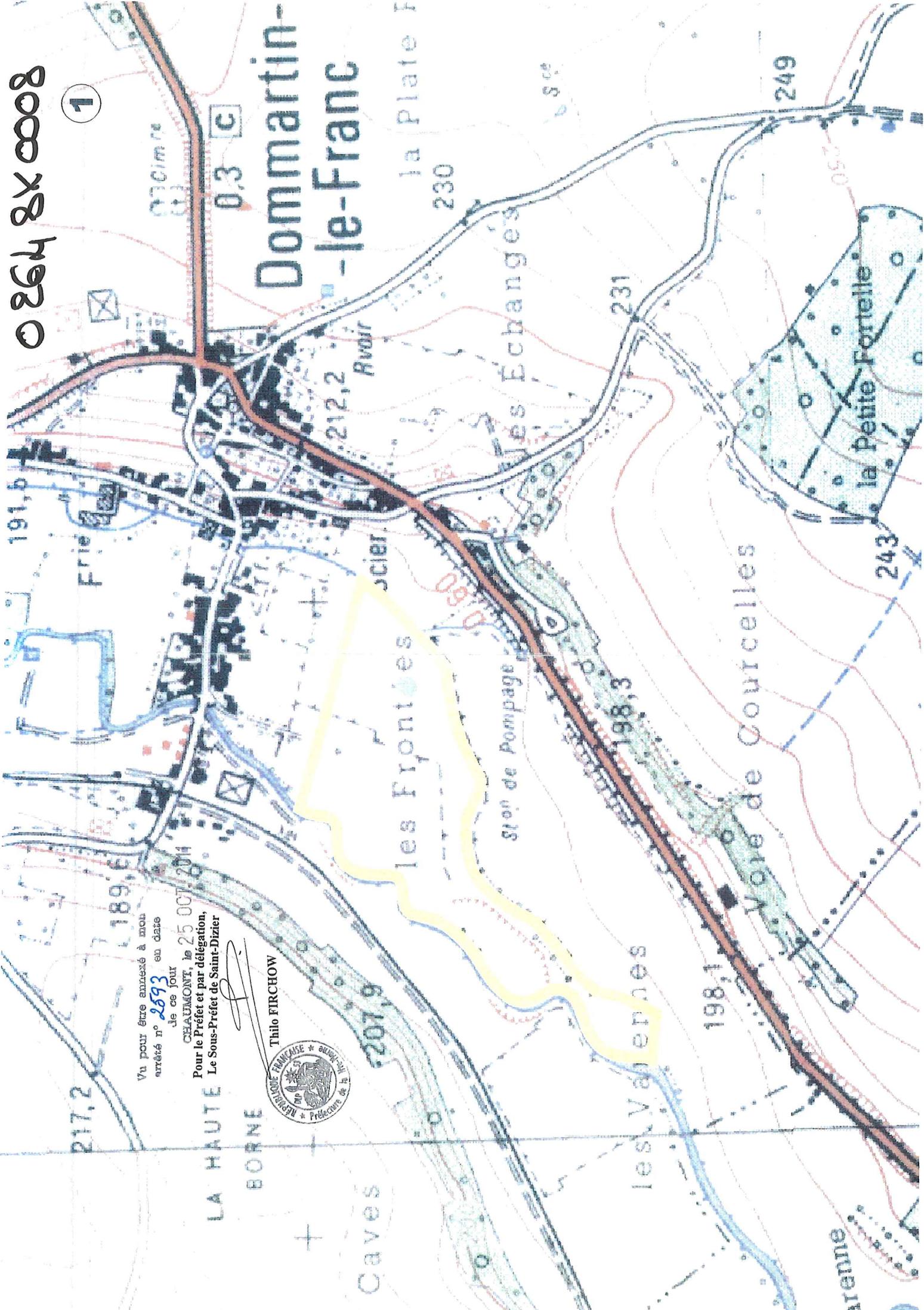
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier




Thilo FIRCHOW

0264 8x 0008
①



Dommartin-le-Franc

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2693 en date
de ce jour
CHATEAUMONT, le 25 OCT 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Thilo FIRCHOW



LA HAUTE BORNE

Caves

les Frontons

Ston de Pompagne

les Valerennes

Voie de Courcelles

arenne

la Petite Fortelle

la Plate F

les Echanges

249

243

231

230

212,2

189,6

191,6

0,3 C

207,9

198,3

198,1

053



Scé

Rvoir

070cm re

Commune de DOMMARTIN LE FRANC*Section : ZD - Lieudit : LES FRONTÉES****Limite des périmètres de protection
des captages d'eau***Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2593 en date

Je ce jour 25 OCT. 2011

CHAUMONT, le

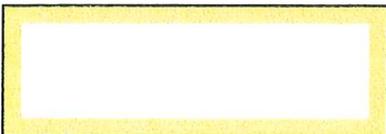
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

ECHELLE : 1/2000

Thilo FIRCHOW



Périmètre de Protection Immédiate



Périmètre de Protection Rapprochée

02642X0008

000 267

